



08000

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RENDANT OBLIGATOIRE
LE PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUÉ POUR TOUT
CONDUCTEUR D'ENGIN DE DÉPLACEMENT PERSONNEL
MOTORISÉ DE TYPE TROTINETTE SUR LES VOIES ET
ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE DE LES AYVELLES
2026-037**

Transmis en Préfecture
des Ardennes le : 21/09/2026

La Maire de la commune de LES AYVELLES,

Vu le *code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le *code de la route* et le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés

Considérant l'augmentation importante de l'usage importante de l'usage des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (E.D.P.M.) sur le territoire communal générant une cohabitation accrue entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'engins motorisés légers de type trottinette,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et autres usagers de la voie publique et de prévenir les risques d'accidents,

Considérant que l'obligation du port du casque constitue une mesure de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante au regard des enjeux de sécurité publique,

Considérant que la mise en œuvre d'une obligation nouvelle en matière de sécurité doit s'accompagner d'une phase préalable de prévention, d'information et de pédagogie, permettant aux usagers d'être sensibilisés aux risques liés à l'usage des Engins de Déplacement Personnel Motorisés et à l'importance du port du casque et que la commune entend privilégier une approche progressive avant toute mesure répressive,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUÉ conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle EST OBLIGATOIRE pour toute personne circulant sur un Engin de Déplacement Personnel Motorisé de type trottinette sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune, ouverts à la circulation publique y compris les pistes cyclables. Le casque doit être correctement attaché et porté de manière à garantir la sécurité de l'usager.

ARTICLE 2 : Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes poussant un engin de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M) à la main ou circulant sur un espace strictement privé, non ouvert au public.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique de sécurité intérieure habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.